

ditions de l'existence politique de la Belgique faisant encore en ce moment l'objet des délibérations des envoyés des cinq puissances réunis à Londres, la diète a jugé convenable d'attendre le résultat définitif des conférences de Londres, avant de se résoudre, en sa qualité d'organe de la sérénissime confédération, à entrer en relations avec un agent diplomatique du gouvernement actuellement existant en Belgique.

Recevez, monsieur, l'assurance d'une parfaite considération.

Francfort-sur-Mein, le 21 avril 1831.

BARON DE MUNCH BELLING-HAUSEN.

(A. C.)

N^o 202.

Tentative de négociation directe entre la Belgique et la Hollande.

Lettre adressée par M. LEBEAU à M. le baron VERSTOLK DE SOELEN, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (a).

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du royaume de la Belgique, après avoir pris les ordres de M. le régent et l'avis du conseil des ministres, a l'honneur de présenter à M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères à La Haye, les considérations suivantes, qu'il prie Son Excellence de vouloir bien soumettre à son gouvernement.

Au point où elle est parvenue, la révolution belge n'a rien d'hostile aux véritables intérêts de la nation hollandaise ni à la politique générale de l'Europe.

La séparation des deux territoires dont se composait le royaume des Pays-Bas est accomplie en fait et en droit par la volonté des populations respectives, et par la déclaration des États-Généraux, composés des députés des provinces septentrionales et méridionales.

Votre Excellence a dit, dans une occasion mémorable, que « la réunion des deux pays ne dut point

« diète. M. Michiels n'est pas non plus l'envoyé du régent, « mais le simple agent du ministre des affaires étrangères « sous le titre de *chargé d'affaires*. Du reste, cet envoyé « est rappelé à Bruxelles pour donner au gouvernement des « explications précises sur les actes de sa mission à Franc- « fort. »

a: Le gouvernement hollandais n'a point répondu à cette

son origine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle garantie à l'équilibre européen. »

Votre Excellence ajoutait « qu'en 1815 on avait uni deux États qui se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la même ligne, et qu'aucune des deux parties ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de territoire de l'autre (b). »

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer les paroles remarquables qui reconnaissent l'indépendance de la Belgique dans le passé, et qui la sanctionnaient éventuellement dans l'avenir.

La Hollande et la Belgique, en recouvrant respectivement leur indépendance, n'ont pas porté atteinte au système politique de l'Europe; la Belgique ne s'est pas séparée de la Hollande pour se réunir à un autre peuple, mais pour redevenir et rester elle-même. La part qu'elle a à remplir dans les devoirs européens est de maintenir son indépendance en respectant celle des autres États; hors de là, l'Europe n'a rien à exiger d'elle.

En Hollande, depuis le 20 octobre 1830, les députés des neufs provinces septentrionales se réunissent à part. En Belgique, depuis le 40 novembre, la représentation nationale réside dans le congrès. Les deux pays sont donc intérieurement constitués. Mais, outre la question d'intérêt européen résolue par notre déclaration d'indépendance, il existe des questions d'intérêt privé entre les Hollandais et les Belges; quinze années d'une existence commune laissent beaucoup de points à régler entre deux peuples au jour de leur séparation, et une partie du territoire belge est encore occupée par les troupes hollandaises.

Dans un but de conciliation et pour maintenir la paix européenne, les envoyés des cinq grandes puissances se sont réunis à Londres, en novembre 1830, et se sont adressés aux gouvernements de la Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion du sang, et pour faciliter par leur médiation la solution des questions qui pouvaient diviser les deux parties.

Les hostilités sont suspendues depuis près de six mois, mais ni la Hollande, ni la Belgique n'ont retrouvé le repos ni la stabilité.

Sous bien des rapports, les deux pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes les relations commerciales

lettre; il a chargé ses plénipotentiaires à Londres d'appeler sur cette note l'attention de la conférence, et d'insister sur l'exécution prochaine des *bases de séparation* contenues dans l'annexe au 12^e protocole.

(b) Réponse de M. le baron Verstolk de Soelen, du 12 avril 1826, à M. le comte de Mier.

sont interrompues; des armements considérables épuisent leurs ressources publiques dans l'attente d'une guerre toujours prochaine et toujours différée; et cependant ni l'un ni l'autre peuple ne veut de guerre de conquête. Chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de prolonger un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante? de livrer au sort des armes des questions dont de communes délibérations auraient pu depuis longtemps préparer la solution? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour quelques points en litige, qui probablement seraient arrangés si les deux parties belligérantes eussent essayé, immédiatement après la suspension d'armes, de traiter ensemble, sans récuser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors que peut nous venir la paix; c'est à nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités, les deux peuples, par la force des choses, seront toujours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugué l'autre.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, le soussigné a l'honneur d'inviter Votre Excellence à proposer à son gouvernement de nommer trois commissaires, qui se réuniront avec autant de commissaires belges, dans une ville étrangère, par exemple Aix-la-Chapelle ou Valenciennes; ils auraient mission de s'entendre sur les bases d'un projet d'arrangement qui pourrait être soumis à l'acceptation du congrès national, et à la sanction du pouvoir que la loi fondamentale de la Hollande investit du droit de conclure pareil traité.

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai; il est à croire que si votre gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la proposition que le soussigné a l'honneur d'adresser à Votre Excellence, ou s'il gar-

(a) Plusieurs particularités qui se rattachent à la négociation des dix-huit articles, dont M. Nothomb a exposé le plan dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir chapitre XI), sont restées inconnues jusqu'à ce jour. Nous renvoyons à cet ouvrage en plaçant ici quelques détails que nous avons recueillis de notre côté.

Le prince Léopold a été élu roi des Belges le 4 juin 1831 (un samedi).

Le jour même, M. White partit pour Londres par Ostende; il était porteur d'une copie du mémoire de M. Nothomb sur l'interprétation de l'article 4 du protocole du 20 janvier, relativement aux enclaves*.

Aussitôt après l'élection du roi, le congrès avait nommé une députation chargée de se rendre près du prince Léopold. Cette députation fut composée de MM. de Gerlache, président, le comte Félix de Mérode, Van de Weyer, l'abbé de Foere, le comte d'Archoot, Hippolyte Vilain XIII, le baron Osy, Destouvelles, le comte Duval de Beaulieu et

daît envers le nôtre un silence qui ne pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement amiable, la Belgique devrait immédiatement recourir à la reprise des hostilités.

Le soussigné protesta d'avance contre toute fausse induction qu'on pourrait tirer de la présente proposition. S'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure, c'est que la dignité nationale lui interdisait toute autre attitude, et que la nature de sa démarche exigeait un langage aussi éloigné de la provocation que de la faiblesse.

Le soussigné prie Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères d'agréer l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 9 mai 1831.

LEBEAU.

N° 203.

Négociations avec la conférence de Londres. — Dix-huit articles, ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande (a).

Rapport fait par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 28 juin 1831.

MESSIEURS,

Par votre décret du 2 juin courant, vous avez adopté les résolutions suivantes :

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.

Thorn; elle n'avait d'autre mission que celle de notifier au prince Léopold le décret d'élection.

Mais il fallait encore, et avant tout, faire disparaître les obstacles qui se présentaient à l'acceptation du prince, obstacles résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier.

Le congrès avait cru parvenir à ce résultat en portant son décret du 2 juin**, qui autorisait le gouvernement à transiger sur les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.

MM. Lebeau, Devaux et Nothomb devaient être convaincus de l'insuffisance des moyens que leur donnait le décret.

M. Lebeau exigea du régent que MM. Devaux et Nothomb fussent chargés de la négociation; il proposa de leur adjoindre MM. Van de Weyer et le comte d'Archoot.

L'arrêté fut signé le 4 au soir; M. Lebeau fixa le départ des quatre commissaires au lendemain, dimanche.

MM. le comte d'Archoot et Van de Weyer, qui déjà fai-

* Nous donnons ce mémoire à la page 317, note a.

** Décret adopté sur la proposition de MM. Nothomb, Henri de Broecker et le vicomte Charles Vilain XIII. Voir N° 98.